

Décision n° FDC31-AICAF MURET-LAMASQUERE-2021-04 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de MURET-LAMASQUERE

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/06/2021 par lequel l'ACCA de MURET a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/06/2021 par lequel l'ACCA de LAMASQUERE a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF de MURET-LAMASQUERE en date du 12/06/2021.

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICAF de MURET-LAMASQUERE en date du 27/07/2021

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de MURET-LAMASQUERE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de MURET et de LAMASQUERE est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de MURET-LAMASQUERE est constitué des territoires des ACCA de MURET et de LAMASQUERE au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

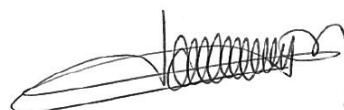
Article 3 – Les arrêtés portant respectivement agrément et fixant les terrains devant être soumis à l'action des ACCA de MURET et de LAMASQUERE sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans les communes de MURET et de LAMASQUERE aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Toulouse, le 6 août 2021

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Bernard Portet', written over a horizontal line.

Jean-Bernard PORTET

Annexe 1 à la décision n° AICAF MURET-LAMASQUERE-2021-03 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF de MURET-LAMASQUERE

Communes	Désignation des terrains
Tous les territoires des communes de MURET et de LAMASQUERE sont soumis à l'action de l'AICAF de MURET-LAMASQUERE	
MURET	<p>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p><u>Liste des Oppositions (AP 31/05/1972):</u></p> <p>Opposition cynégétiques :</p> <p>Section F : 487, 491, 493, 500, 503, 563 à 571, 630, 734, 740, 756, 758, 760, 765, 782 à 787, 791, 808 à 815, 828 à 850, 1103, 1105, 1107</p> <p>Section K : 148, 149, 220 à 246, 248, 249, 270</p> <p>Section B : 136, 137, 138, 1, 65, 134, 135, 64, 11, 12, 13, 14, 62, 63, 61, 277, 279, 281, 282, 310, 322, 348</p> <p>Oppositions par convictions personnelles :</p> <p><u>M.BRATTI (AP 1^{er} mars 2017) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section CH : 58, 59, 65, 66 - Section CI : 2 <p><u>M.DURIEZ (AP 25/06/2001 modifié par AP 7/01/2003) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section AW : 4, 8, 11 - Section AX : 17, 24, 26, 27, 31, 34, 52 - Section AY : 1 à 13, 14 à 18, 19 - Section BA : 1, 6, 7, 12, 62, 63, 64, 65 à 70, 78 <p><u>Mme GUIMPIER (AP 24/07/2001) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section HT : 9 - Section HV : 1 à 3, 36 à 38

**Annexe 1 à la décision n° AICAF MURET-LAMASQUERE-2021-03 dressant la liste des parcelles
constituant le territoire de l'AICAF de MURET-LAMASQUERE**

Communes	Désignation des terrains
MURET	<p>Oppositions par convictions personnelles :</p> <p><u>Mme GUIMPIER (AP 24/07/2001) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section HT : 9 - Section HV : 1 à 3, 36 à 38 - Section HW : 1 - Section HX : 3 à 8, 12 à 20
	<p>Enclaves : Néant</p>
LAMASQUERE	<p>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p><u>Liste des Oppositions (AP 31/05/1972):</u></p> <p>Opposition cynégétiques :</p> <p>Section F : 487, 491, 493, 500, 503, 563 à 571, 630, 734, 740, 756, 758, 760, 765, 782 à 787, 791, 808 à 815, 828 à 850, 1103, 1105, 1107</p> <p>Section K : 148, 149, 220 à 246, 248, 249, 270</p> <p>Section B : 136, 137, 138, 1, 65, 134, 135, 64, 11, 12, 13, 14, 62, 63, 61, 277, 279, 281, 282, 310, 322, 348</p> <p align="center">-</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de l'AICAF de MURET-LAMASQUERE est de 2975 ha (surface SDGC 31)